

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2026-223-PC

Marseille, le **11 2 JUIN 2026**

**Arrêté n°2026-223-PC fixant des prescriptions complémentaires à
la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine
à Gardanne**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-149-DP du 20 juillet 2018 portant modification des valeurs limites de rejet prescrites aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 modifié, autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°369-2019-APC du 30 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°367-2019-APC du 31 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société ALTEO GARDANNE suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-218-PC du 09 février 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

VU le dossier relatif au plan de gestion hors site du 10 juin 2024 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 29 septembre 2023 relatif au changement de combustible de la chaudière n°7, complété les 1^{er} décembre 2023 et 23 septembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société ALTEO GARDANNE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de l'usine ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à modifier l'alimentation en combustible (gaz naturel) de la chaudière basse pression n°7, se traduisant par la mise en place d'une cuve de « GPL » et des réseaux associés sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à limiter la consommation en gaz naturel de l'exploitant, notamment dans le contexte énergétique actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté complémentaire et de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement de l'usine ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 4 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 11 juin 2026, la société indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 Mise à jour de la nomenclature des ICPE

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-218-PC du 09 février 2024 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Rég.
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Production d'alumine à partir d'hydrate d'alumine commercial	Capacité maximale de production 630 000 t/an d'alumine	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Installation de combustion du groupe énergétique pour la production de vapeur (49,2 MW):</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière n°5 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - chaudière n°6 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - chaudière n°7 BP (GPL) Pth = 16,4 MW <p>Installation de combustion de l'atelier de calcination (118 MW) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - four n°3 (gaz) Pth = 23,2 MW - four n°4 (gaz) Pth = 40,6 MW - four n°5 (gaz) Pth = 52,2 MW - sécheur (gaz) Pth = 2 MW <p>Installation de combustion des groupes électrogènes de secours (6,272 MW): 2 groupes (fioul domestique) de 3136 kW chacun.</p> <p>Installation de combustion des groupes électrogènes de secours de l'atelier de calcination (1,470 MW): 2 groupes (fioul domestique) de 735 kW chacun.</p> <p>Installation de combustion du groupe électrogène de secours pour l'éclairage (0,317 MW): 1 groupe (fioul domestique) de 317 kW.</p>	175,559 MW	A

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Rég.
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage de soude 2 753,5 tonnes	2753,5 t	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux provenant du site de Mange-Garri	-	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques ou sous-rubriques 2515-2.	Ateliers de parachèvement de l'alumine : · UPCA : 900 kW · Broyage AL TECH : 600 kW · Ensachage : 50 kW Atelier de broyage d'alumine : 1 000 kW Atelier lavage alumine : 400 kW Broyeurs batch : 528 kW Broyeur de l'atelier HPS7 : 75 kW	3 553 kW	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR de type circuit ouvert · calcinée 10 848 kW · UOGE : 10 743 kW · décomposition : 4 642 kW · UOAR : 6 000 kW	26 235 kW	E

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Rég.
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Atelier de chaudronnerie et d'ajustage	< 500 kW	DC
4718-2-b (*)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	(*)	(*)	DC
4719-2 (*)	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	Stockage et emploi de l'acétylène en atelier	(*)	D

Rub.	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Rég.
4734-2-c (*)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	(*)	(*)	NC
4735 (*)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Utilisation en laboratoire R&D	(*)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Installation de remplissage de véhicules moteurs GNR: 150 m ³ /an Gasoil: 15 m ³ /an Volume annuel : 165 m³/an	165 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	1 100 m ²	NC

(*) Cet arrêté contient des informations sensibles ne pouvant pas être communiquées mais pouvant être consultées, sur demande écrite au préfet.

Article 2 Conditions générales de rejet

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-218-PC du 09 février 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets atmosphériques issus des installations sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° cheminée	N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m		Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec à : 3 % d'O ₂ pour les BP 14 % d'O ₂ pour les fours % réel d'O ₂ pour le sécheur	Vitesse minimale d'éjection en m/s (*)	Puissance thermique nominale	Combustible	Équipements de traitement des effluents atmosphériques
1	1a	BP5	40	2x	1,9	70 000	8	16,4 x 3 = 49,2 MW	Gaz naturel	Aucun
	1b	BP6							Gaz naturel	
	1c	BP7							GPL	
2	2	Four 3	40	2x	1,89	85 714	2,3	23,2 MW	Gaz naturel	Electrofiltre
3	3	Four 4	50		2	157 143	17	40,6 MW	Gaz naturel	Electrofiltre suivi du filtre à manche ou électrofiltre seul si filtre à manche en entretien ou utilisé pour le four 5
4	4	Four 5	50		2	194 286	14	52,2 MW	Gaz naturel	Electrofiltre suivi du filtre à manche ou électrofiltre seul si filtre à manche en entretien ou utilisé pour le four 4
5	5	Sécheur	12		0,35x 0,55	20 000	19	2 MW	Gaz naturel	Filtre à manche
Dépoussiéreurs			Les dépoussiéreurs sont présents dans différents ateliers du site dans les installations de traitement des matériaux							

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

(*) : en marche continue maximale

Article 3 Valeurs limites d'émission

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-218-PC du 09 février 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 et l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 sont remplacés par ce qui suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites mentionnées dans les tableaux ci-après. »

Fours de calcination 3, 4, 5 :

Combustible : gaz naturel

Paramètres	Concentration à 14% d'O ₂ sur gaz sec [mg/Nm ³] pour les fours	Flux à 14% d'O ₂ sur gaz sec			Flux à 14% d'O ₂ sur gaz sec			Flux à 14% d'O ₂ sur gaz sec		
	Concentration à % réel d'O ₂ sur gaz sec [mg/Nm ³] pour le sécheur	Four 3			Four 4			Four 5		
	Fours 3/4/5 et sécheur	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an
Poussières totales (TSP)	40	3,4	82	6,3	4,0	96	11,6	4,0	96,0	9,4
PM10	10	0,9	20	6,3	1,6	37	11,6	1,9	46,3	9,4
PM2,5	7	0,6	15	4,6	1,1	27	8,5	1,4	33,8	6,9
SO ₂	18	1,5	37	6,3	4	96	11,6	4,0	96,0	9,4
NOx	500	43	1029	317	79	1886	350	97	2331	350
HCl	50	4	103	32	8	189	58	10	233	58
HF	5	0,4	10,3	3,17	0,79	18,8 6	5,81	0,97	23,3 1	5,83
COVT	110	15 kg/h – 360 kg/j – 131,4 T/an (*)								
Hg	0,05	0,00 4	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06
Cd	0,05	0,00 4	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06

Tl	0,05	0,00 4	0,1	0,03	0,01	0,2	0,06	0,01	0,2	0,06
Hg+Cd+Tl	0,1	0,01	0,2	0,06	0,02	0,4	0,12	0,02	0,5	0,1
As+Se+Te	1	0,1	2,1	0,6	0,16	3,8	1,2	0,2	4,7	1,2
Pb	1	0,1	2,1	0,6	0,16	3,8	1,2	0,2	4,7	1,2
Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn +Ni+V+Zn	5	0,4	10	3,2	0,8	19	5,8	1,0	23	6
Al	5	0,4	11	3,3	0,8	20	6,1	1,0	24	5

(*) : les flux limites mentionnés pour le paramètre COVT s'appliquent à la somme des flux émis par les 3 fours et le sécheur.

Chaudières basse-pressions: BP5 ou BP6 et BP7 :

- Combustible : gaz naturel

Paramètres	Concentration sur gaz sec à 3 % d'O ₂ en mg/Nm ³	Flux sur gaz sec à 3 % d'O ₂	
		BP5 ou BP6 : Gaz naturel	
		kg/h	kg/j
Poussières totales (TSP)	5	0,35	8,4
PM10	5	0,35	8,4
PM2,5	3,7	0,26	6,1
SO ₂	15	1,05	25
NO _x	100	7	168
CO	100	7	168
COVT	50	3,5	84
HAP totaux	0,003	0,0002	0,005
Cd	0,05	0,0035	0,08
Tl	0,05	0,0035	0,08
Hg	0,05	0,0035	0,08
Hg+Cd+Tl	0,1	0,007	0,17
As+Se+Te	0,1	0,007	0,17
Pb	1	0,07	1,68
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	2	0,14	3,36
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+As+Se+ Te+Cd+Tl+Pb	3,2	0,224	5,376
As	0,04	0,003	0,07
Se	0,03	0,002	0,05
Te	0,03	0,002	0,05
Co	0,22	0,015	0,37
Cu	0,22	0,015	0,37
Cr total	0,22	0,015	0,37
Mn	0,22	0,015	0,37

Ni	0,22	0,015	0,37
Sb	0,22	0,015	0,37
Sn	0,22	0,015	0,37
V	0,22	0,015	0,37
Zn	0,22	0,015	0,37

- Combustible : GPL

Paramètres	Concentration sur gaz sec à 3 % d'O ₂ en mg/Nm ³	Flux sur gaz sec à 3 % d'O ₂	
	BP7 : GPL	BP7 : GPL	
		kg/h	kg/j
Poussières totales (TSP)	5	0,35	8,4
PM10	5	0,35	8,4
PM2,5	3,7	0,26	6,1
SO ₂	5	0,35	8,4
NO _x	150	10,5	252
CO	100	7	168
COVT	50	3,5	84
HAP totaux	0,003	0,0002	0,005
Cd	0,05	0,0035	0,08
Tl	0,05	0,0035	0,08
Hg	0,05	0,0035	0,08
Hg+Cd+Tl	0,1	0,007	0,17
As+Se+Te	0,1	0,007	0,17
Pb	1	0,07	1,68
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	2	0,14	3,36
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn+As+Se+Te+Cd+Tl+Pb	3,2	0,224	5,376
As	0,04	0,003	0,07
Se	0,03	0,002	0,05
Te	0,03	0,002	0,05
Co	0,22	0,015	0,37
Cu	0,22	0,015	0,37
Cr total	0,22	0,015	0,37
Mn	0,22	0,015	0,37
Ni	0,22	0,015	0,37
Sb	0,22	0,015	0,37
Sn	0,22	0,015	0,37
V	0,22	0,015	0,37
Zn	0,22	0,015	0,37

Dépoussiéreurs et sécheur :

En sortie de chaque dépoussiéreur et du sécheur, la concentration en poussière ne doit pas dépasser 40 mg/Nm³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4 Dispositions spécifiques au fonctionnement des chaudières

Article 4.1 Ordre de priorité

Pour la production de vapeur, le site dispose d'une installation de cogénération, une chaudière électrique (BP8), deux chaudières au gaz naturel (BP5 et BP6) et une chaudière au GPL (BP7).

Durant la période hivernale, l'exploitant priorise l'utilisation de l'installation de cogénération.

En complément, l'exploitant privilégie en premier lieu la chaudière électrique, puis en second lieu les chaudières au gaz naturel BP5 et BP6 et en dernier recours la chaudière au GPL BP7.

L'exploitant doit justifier à l'inspection de l'environnement le recours au fonctionnement de la chaudière BP7.

Article 4.2 Flux total des NOx, SO2 et CO

Pour le fonctionnement des trois chaudières BP5, BP6 et BP7, le flux total annuel ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

	Flux en tonnes par an
NOx	22
SO ₂	1
CO	16

Article 5 Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gardanne et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 7 Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

-Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

-Le maire de Gardanne,

-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA